RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABM
Société civile immobilière
Au capital de 400 001 euros
Siège social : [redacted]
933 288 466 RCS PARIS

STATUTS

Modifiés par suite de l'acte de donation reçu en date du 17 septembre 2024
par Maître Sébastien MIGNEREY, notaire à Dijon (21000)

Certifiés conformes à l'original par la gérance

[redacted]

Article 1 - FORME

Cette Société est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret nº 78-704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation, directe ou indirecte, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourra devenir propriétaire ;
- éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société ;
- l'acquisition, la détention et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et produits financiers, la souscription et la détention de produits d'assurance et ou de capitalisation,
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : ABM.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Elle aura la jouissance de la personnalité morale à compter de cette immatriculation.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Notaires de France
[redacted]
+ FILEAS

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à [redacted]
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et, partout ailleurs, par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts.

Article 6 - APPORTS

Les associés font les apports suivants à la Société, savoir :

I- Monsieur Adrien BOURNAZEL MÉRESSE apporte la somme de UN EURO, (1,00 €)

Laquelle somme sera versée dans la caisse sociale par les associés au fur et à mesure des besoins de la Société et sur la demande qui leur en sera faite par la gérance.
Toute somme non payée à la date où elle devrait l'être sera de plein droit, et sans demande, productive d'intérêts au taux légal, au profit de la Société, à compter de cette date, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

II - Madame Sylvie BOURNAZEL fait apport en pleine propriété des biens ci-après désignés :

Sur la commune de [redacted]

Une maison d'habitation comprenant :
au sous-sol: cave, garage.
au rez-de-chaussée: entrée, séjour, salle à manger, bureau cuisine, salle de bains, WC, dégagements et rangements.
Au premier étage: palier, deux chambres, un point d'eau, rangements.
Grenier au-dessus.
Jardin attenant.
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
BE	64	5 ALL DES AZALEES	0	02	85
Contenance Totale :			**0ha 02a 85ca**		

La copie du plan cadastral matérialisant l'assiette foncière, desdits biens est ci-annexée.

Annexe 1 : plan Cadastral

Ledit bien immobilier évalué à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000,00 €).

Effet relatif

Attestation de propriété dressée à la suite du décès de Monsieur Marc BOURNAZEL aux termes d'un acte reçu par Maître Sébastien MIGNEREY, notaire à [redacted] le 10 janvier 2022 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON, le 18 janvier 2022, volume 2022 P numéro 984.

Attestation de propriété dressée à la suite du décès de Madame Jacqueline TOMASONI [redacted] de Monsieur Marc BOURNAZEL aux termes d'un acte reçu par Maître Sébastien MIGNEREY, notaire à DIJON (21000), le 19 juin 2023 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de DIJON, le 30 juin 2023, volume 2023 P numéro 12246.

Urbanisme

Les parties ont dispensé le notaire soussigné de requérir un certificat d'urbanisme, déclarants parfaitement connaître le bien et avoir pris auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant au BIEN et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

Droit de préemption

Le BIEN étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption.

Par lettre en date du 5 juin 2024 le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse susvisée, sont demeurées ci-annexées.

Annexe 2 : DIA

Charges et conditions
Concernant le BIEN

Les apports effectués ont lieu sous les charges et conditions suivantes que la SOCIETE sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

- prendre ledit immeuble dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever le bien immobilier apporté, sauf à la SOCIETE à profiter de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours possible contre l'apporteur ;
- acquitter à compter de l'entrée en jouissance, les contributions, taxes et autres charges, ordinaires et extraordinaires auxquelles le bien immobilier apporté donne ou donnera lieu ;
- exécuter les polices d'assurances contractées avec toutes compagnies, continuer ces assurances et remplir toutes les formalités prescrites, dont l'apporteur donne connaissance à la SOCIETE et notamment de déclarer sans délai la mutation opérée au profit de ladite SOCIETE ;
- de payer les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

Etat des risques

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, l'APPORTEUR informe la société BENEFICIAIRE de la situation du BIEN au regard des risques et pollution existants sur la commune.

La société BENEFICIAIRE déclare avoir parfaite connaissance de la situation du BIEN par rapport aux risques.

L'APPORTEUR déclare ne pas avoir effectué les travaux qui pourraient être prescrits sur le BIEN, compte tenu de sa localisation. La société BENEFICIAIRE déclare vouloir en faire son affaire strictement personnelle.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, l'APPORTEUR a fourni à la société BENEFICIAIRE, qui le reconnaît, un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet.

Une copie de cet état demeure ci-annexée.

Annexe 3 : Etat des risques

Par ailleurs, pour satisfaire à son obligation d'information, l'APPORTEUR déclare que la Commune de FONTAINE LES DIJON a fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'état

de catastrophe naturelle ou technologique dont la liste est jointe à l'état des risques.

Sinistre

L'APPORTEUR déclare en outre ne jamais avoir mis en œuvre une assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L. 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances.

Consultation des bases de données environnementales

Il a été procédé aux consultations suivantes :

- de la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- de la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- de la base de données GEORISQUES ;
- de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (ICPE) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Les résultats de ces consultations sont contenus dans l'état des risques et pollution demeuré ci-annexé.

Transfert de propriété

La SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété du BIEN apporté dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, le BIEN étant libre de toute location ou occupation, ainsi que l'APPORTEUR le déclare et qu'il a pu être constaté en le visitant.

Régimes des plus-values

Le notaire soussigné a spécialement averti Madame Sylvie BOURNAZEL , apporteur, des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

A cet égard, cette dernière déclare :

- qu'elle a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'elle dépend pour sa déclaration de revenus du service des impôts de : [redacted]

- que le BIEN vendu sis à F[redacted] lui appartient :

1-pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Marc René BOURNAZE demeurant à l'époque à FONTAINE-LES-DIJON (21121), 5 allée des Azalées, décédé à [redacted] le 25 septembre 2021, aux termes d'un acte reçu par Maître Sébastien MIGNEREY, notaire à [redacted] (21000), le 10 janvier 2022 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de [redacted] le 18 janvier 2022, volume 2022 P numéro 984.

Il est précisé que la valeur de ce bien, déclarée dans la déclaration de succession, était alors de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 €).

2-pour l'avoir recueilli dans la succession de Madame Jacqueline TOMASONI demeurant à l'époque à [redacted] FONTAINE-LES-DIJON (21121), 5, allée des Azalées, décédée à [redacted] le 15 février 2023, aux termes d'un acte reçu par Maître Sébastien MIGNEREY, notaire à [redacted] (21000), le 19 juin 2023 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de [redacted] le 30 juin 2023, volume 2023 P numéro 12246.

Il est précisé que la valeur de ce bien, déclarée dans la déclaration de succession, était alors de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 €).

- que le prix aux présentes n'étant pas supérieur à la valeur portée dans la déclaration de succession de la personne décédée, aucune plus-value n'est exigible.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

Publicité foncière

Une copie authentique des présentes sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON 1.

Contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts: 400 €.

Récapitulation des apports

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : .....1,00 €
- apports en nature : .....400 000,00 €

Le total des apports : .....400 001,00 €

Article 7 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports constatés sous l'article précédent et s'élevant au total à QUATRE CENT MILLE UN EUROS (400 001,00 €) forment le capital initial de la Société.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE UN EUROS (400 001,00 €), divisé en QUATRE CENT MILLE UN (QUATRE CENT MILLE UN) parts de UN (1,00 €) chacune ainsi attribuées :

- A Madame Sylvie BOURNAZEL : 200000 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 200000 ;

- A Madame Sylvie BOURNAZEL : 200000 parts en usufruit numérotées de 200001 à 400000 ;

- A Monsieur Adrien BOURNAZEL MÉRESSE : 200000 parts en nue-propriété numérotées de 200001 à 400000 ;

- A Monsieur Adrien BOURNAZEL MÉRESSE : 1 parts en pleine propriété numérotées de 400001 à 400001 ;

Soit égal au nombre de parts : 400001

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1° - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

2° - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts, pour

quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

3° - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 10 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS – RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

1° - Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2° - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3° - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5° - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts sociales dont la propriété est démembrée. Toutefois, le nu-propriétaire devra être appelé aux Assemblées Générales Extraordinaires ; il pourra donc participer à ces dernières, mais il ne prendra pas part aux votes.

Par dérogation à la règle énoncée ci-dessus, le nu-propriétaire exercera le droit de vote

dans les cas suivants :

- lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire sera appelée à se prononcer sur la réduction du capital social, sur la dissolution anticipée, ou sur la prorogation de la durée de la Société,
- lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire sera appelée à se prononcer sur le changement de Nationalité de la Société.

Article 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Entre deux époux associés, les cessions de parts faites par l'un à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – CLAUSES D'AGREMENT

1° - Cessions entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la Société exprimé à la majorité des trois quarts du capital social. Il est tenu compte des voix du cédant pour le calcul de cette majorité. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 15.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de

renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises, soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2° - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3° - Forme des notifications prévues aux deux premiers paragraphes

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiées par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la Société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la Société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifie, en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

4° - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, sous réserve que ceux-ci aient été agréés par la Société dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 5.

5° - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Qu'elle intervienne au vivant des époux ou par le décès de l'un d'entre eux, la liquidation de communauté ne peut attribuer de parts sociales au conjoint de l'associé que si ce dernier est agréé dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6° - Revendication de la qualité d'associé par un conjoint d'associé

Si le conjoint d'un associé exerce le droit de revendication qui lui est accordé par l'article 1832-2 du Code Civil, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, il sera soumis à l'agrément de la Société dans les conditions prévues au paragraphe 1.

Article 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même.

En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable dans un délai qui ne peut être supérieur à six mois à compter de l'autorisation de retrait.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la Société.

Article 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1° - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée aux conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

Est désigné comme premier gérant pour une durée indéterminée : **Madame Sylvie BOURNAZEL.**

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2° - Tout gérant n'est révocable que par une décision collective adoptée aux conditions requises pour la modification des statuts.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la Société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

3° - Tout gérant peut résilier ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle cause un préjudice à la Société.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la Société, par application des dispositions de l'article 13, est réputé démissionnaire d'office.

4° - Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

5° - Dans les rapports entre associés, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats ou échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Dans l'hypothèse où la société procèderait à un emprunt alors qu'il existerait un ou des **associés mineurs**, le gérant devra obtenir du prêteur l'engagement de ne pas poursuivre le ou les associés qui étaient mineurs lors de la souscription des emprunts, au-delà de sa ou leur participation dans le capital social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

6° - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

7° - La nomination et la cessation de fonctions des gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

8° - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

9° - Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme.

Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1° - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni de son pouvoir. La représentation des copropriétaires indivis de parts sociales se fait conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier et des nus-propriétaires de parts.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des

associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2° - En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 19, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3° - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4° - Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

5° - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapport soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée.

6° - Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune au siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

7° - Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent.

Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

8° - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 - CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant les conditions particulières de majorité, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 15, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux, et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé non-gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit les questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1ER janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2024.

Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la Société et reprises par elle, seront rattachées à cet exercice.

Article 19 - REDDITION ANNUELLE DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, éventuellement tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En cas de démembrement des parts, l'usufruitier a vocation à recevoir le résultat courant ; le nu-propriétaire le résultat exceptionnel.

Le résultat exceptionnel résulte notamment de la cession d'immobilisations.

Le nu-propriétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation ; l'usufruitier pourra néanmoins reporter ses droits sur les sommes ainsi distribuées.

Article 20 bis – REPARTITION DE L'IMPOT

Les plus-values réalisées sur l'actif circulant ont vocation à s'incorporer au résultat courant de l'exercice et constituent un élément du résultat ordinaire à disposition de l'usufruitier.

En revanche, les plus-values réalisées sur l'actif immobilisé sont à incorporer au résultat extraordinaire, lequel est à disposition du nu-propriétaire.

Ainsi, chacun des usufruitier et nu-propriétaire supportera l'impôt relatif aux revenus et plus-values dont il a la disposition.

La même règle de répartition s'appliquera aux moins-values : celles sur l'actif circulant seront supportées par l'usufruitier et celles sur l'actif immobilisé par le nu-propriétaire.

En outre, l'usufruitier bénéficiera du droit d'imputation des pertes constatées sur le résultat courant (pertes d'exploitation) pouvant être subies par la société.

En cas de rachat partiel ou total par la société d'un contrat de capitalisation, souscrit par elle, la répartition de l'impôt corrélatif entre l'usufruitier et le nu-propriétaire des parts s'effectue de la même manière, selon le critère de la disposition des fonds.

Ainsi, l'usufruitier reste-t-il seul débiteur de l'impôt afférent au rachat, à hauteur des capitaux qu'il a appréhendés, correspondant tant à la capitalisation qu'au capital inclus dans le montant du rachat, dès lors qu'il a prélevé ce dernier pour faire face à ses besoins.

La présente clause constitue une répartition conventionnelle du résultat fiscal entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, au sens de l'instruction administrative du 8 octobre 1999 *(4 F-2-99)*.

Article 20 ter - REGIME FISCAL

Les associés déclarent vouloir se soumettre au régime de la transparence fiscale.

Article 21 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 16 pour la modification des statuts, décider la prorogation de la durée de la Société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres Sociétés, sa scission, sa dissolution.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder quatre vingt dix neuf ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la Société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la Société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la Société par une autre, soit par la participation de la Société à la constitution d'une Société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la Société.

Article 22 - DISSOLUTION

1° - La Société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation effectuée conformément à l'article 21 ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la Société.

2° - La dissolution anticipée de la Société peut toujours être décidée aux conditions de majorité requises à l'article 16 pour la modification des statuts. Elle peut l'être aussi à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé, ou celui qui veut ou doit se retirer de la Société, dans les hypothèses prévues aux articles 12 et 13, et au dernier paragraphe du présent article, quelle que soit la fraction du capital représentée par ces autres associés.

3° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la Société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

4° - Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue dans les conditions prévues à l'article 12.

5° - La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement

judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. L'intéressé perd ipso-facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la Société.

Article 23 - LIQUIDATION - PARTAGE

1° - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2° - La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête. Tout intéressé peut former opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de la publication de la nomination. Cette opposition est portée devant le Tribunal de Grande Instance. Le Tribunal peut désigner un autre liquidateur.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales et qui procède à la dissolution de la Société, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, est liquidateur de la Société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication qui est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et doit contenir les indications fixées par la réglementation en vigueur.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

3° - Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser même à l'amiable l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à la condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Au cours de la liquidation de la Société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la Société. Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées dans l'avis de

nomination fait l'objet de la même publication que ces mentions.

4° - La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance.

5° - La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

6° - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

<u>Article 24 -</u> CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

<u>Article 25</u> - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1° - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entres les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2° - La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

L'immatriculation de la Société emportera reprise de ces conventions par la Société.

Article 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, et à tout clerc de Maître Sébastien MIGNEREY, notaire soussigné, à l'effet d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 27 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses

annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : c.cattaneo.21003@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.